



Veille juridique et réglementaire

FEVRIER 2023 | E.V.A Tutelles

En bref

CAF : des démarches simplifiées pour les tuteurs familiaux

Depuis novembre 2022, les tuteurs disposent d'un espace dédié pour actualiser la situation de la personne protégée et faire une déclaration trimestrielle de ressources.

Tout au long de l'année 2023, d'autres services seront disponibles comme par exemple les demandes de prestation.

Ce nouveau dispositif connaît deux limites :

- Il n'est accessible qu'aux tuteurs familiaux
- Il suppose de créer l'espace « Tuteur » avec son propre numéro de sécurité sociale et le même mot de passe que l'on peut utiliser pour son dossier personnel.

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16377>

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ CAF : du nouveau pour les tuteurs familiaux

P. 2

- ✓ Extension de l'obligation d'expertise médicale à l'ordonnance pénale et la CRPC

P. 3

- ✓ Taxe foncière : des conditions d'exonération et de dégrèvement élargies
- ✓ Colloque CREAM des Hauts-de-France : Protection juridique des majeurs - l'éthique au cœur des pratiques

L'expertise médicale de la personne protégée devient obligatoire dans les procédures d'ordonnance pénale et de CRPC

Décret n°2023-89 du 13 février 2023 relatif à l'application de l'article 706-115 du code de procédure pénale

Par décret en date du 13 février 2023 (publié au Journal Officiel le lendemain), **les conditions d'application de l'article 706-115 du code de procédure pénale sont modifiées.**

Cet article dispose que « la personne poursuivie [dont il est établi au cours de la procédure qu'elle fait l'objet d'une mesure de protection juridique] doit être soumise avant tout jugement au fond à une expertise médicale afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits ».

Le décret vient ainsi régler une divergence entre l'article 706-115, qui impose l'expertise médicale de la personne protégée et l'article D.47-22 du même code de procédure pénale qui prévoit les hypothèses dans lesquelles cette expertise est facultative. En effet, figuraient dans la liste l'ordonnance pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) qui constituent pourtant des voies de poursuite.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

L'expertise médicale de la personne protégée, afin d'évaluer sa responsabilité pénale au moment des faits, est ainsi obligatoire avant tout jugement au fond y compris en cas d'ordonnance pénale ou de comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité.

L'ordonnance pénale c'est quoi ?

Définie aux articles 495 et suivants du code de procédure pénale, l'ordonnance pénale est une **procédure simplifiée à laquelle le procureur de la République peut décider de recourir.** Elle peut être utilisée lorsque :

- **Les faits reprochés au prévenu sont simples et établis,**
- **Les renseignements concernant sa personnalité, ses charges et ses ressources sont suffisants pour permettre la détermination de la peine**
- **Il n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la faible gravité des faits, de prononcer une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende d'un montant supérieur à 5000 euros**
- **La procédure n'est pas de nature à porter atteinte aux droits de la victime**

Cette procédure ne peut concerner qu'un prévenu majeur au jour de l'infraction.

La procédure d'ordonnance pénale ne peut pas s'appliquer aux délits d'atteinte aux personnes.

En cas d'infraction contraventionnelle, la sanction principale est la peine d'amende qui peut être assortie de peines complémentaires.

En cas d'infraction délictuelle, plusieurs sanctions sont possibles parmi lesquelles l'amende, les jours-amendes, l'obligation de suivre un stage ou encore le travail d'intérêt général.

Le procureur de la République décide seul de choisir cette procédure simplifiée. Il transmet le dossier d'enquête, avec ses réquisitions, au président du tribunal.

Le président du tribunal de police juge les contraventions, celui du tribunal correctionnel les délits. Le prévenu n'est pas présent.

La sanction lui est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou oralement. Il dispose alors de 30 jours (contravention) ou 45 jours (délit) pour former opposition.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité c'est quoi ?

Définie aux articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) est une **procédure qui permet de juger rapidement l'auteur d'une infraction qui reconnaît les faits reprochés.**

Le procureur de la République peut décider d'y recourir pour tous les délits à l'exception de certains (atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, délits d'homicide involontaire, de presse ou politiques).

La personne est tout d'abord convoquée ou déférée devant le procureur de la République. Le mis en cause est **obligatoirement assisté d'un avocat** lorsqu'il déclare reconnaître les faits et que le procureur de la République lui propose une ou plusieurs peines.

Le procureur peut notamment proposer :

- Une peine d'emprisonnement, dont la durée ne peut être supérieure à 3 ans ni dépasser la moitié de la peine normalement encourue,
- Une peine d'amende
- Une ou plusieurs peines complémentaires (suspension du permis de conduire, interdiction de détenir une arme, confiscation d'un véhicule...)

Le mis en cause dispose alors de **trois options** :

- **Accepter la/les peine(s).** Le procureur saisit alors le tribunal pour une audience d'homologation (si le juge valide la proposition, il rend une ordonnance d'homologation. Il peut également refuser la proposition. L'affaire sera ainsi renvoyée devant le tribunal correctionnel).
- **Refuser la peine.** Le procureur saisit alors le tribunal correctionnel qui jugera l'affaire.
- **Demander un délai de réflexion de 10 jours maximum.** Le procureur peut alors décider de présenter le mis en cause devant le juge des libertés et de la détention afin qu'il ordonne un placement sous contrôle judiciaire, sous bracelet électronique ou un placement en détention provisoire.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128552>

Taxe foncière : élargissement des conditions d'exonération et de dégrèvement

Loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

La loi de finances pour 2023 apporte plusieurs aménagements concernant la taxe foncière. **Les conditions d'exonération et de dégrèvement en faveur des personnes âgées ou handicapées sont notamment élargies.**

I. Les cas d'exonération de la taxe foncière

Pour bénéficier d'une exonération, des conditions de deux natures doivent être satisfaites :

A. Les conditions relatives à l'occupant

Peuvent être exonérés du paiement de la taxe foncière :

- Les **titulaires de l'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)** sans aucune condition de ressources
- Les **titulaires de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** sans aucune condition de ressources
- Les **personnes âgées de plus de 75 ans sous condition de ressources**
- Les **titulaires de l'Allocation aux adultes handicapés sous condition de ressources.**

B. Les conditions relatives aux ressources

Le plafond du revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération dépend du quotient familial. Pour 2023, il est à égal à **11 885 euros** pour la première part, plus **3174 euros** pour chaque demi part supplémentaire.

Les allègements et exonérations de taxe foncière peuvent désormais être accordés aux personnes âgées hébergées dans un établissement de soins longue durée ou en EHPAD si elles conservent la jouissance de leur ancienne habitation principale. Les conditions liées aux modalités d'occupation du logement sont ainsi supprimées par la loi de finances pour 2023.

II. Dégrèvement pour les plus de 65 ans

Si une personne est **âgée de plus de 65 ans et de moins de 75 ans** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et qu'elle répond aux **conditions de ressources définies pour l'exonération**, elle peut bénéficier d'un dégrèvement de la taxe foncière d'un montant de **100 euros**.

III. Le plafonnement de la taxe foncière selon les revenus

Le plafonnement consiste à supprimer la partie de la taxe foncière qui dépasse 50% des revenus du foyer fiscal.

Plusieurs conditions doivent être remplies :

- **La personne ne doit pas être assujettie à l'impôt sur la fortune immobilière**
- **Son revenu fiscal de référence** ne doit pas dépasser **27 947 euros** pour la première part de quotient familial (plus 6530 euros pour la première demi part supplémentaire et plus 5140 euros pour les autres demi parts).

La demande de plafonnement peut être faite auprès des impôts grâce à un [formulaire](#).

Source : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16337>

Colloque PJM « L'éthique au cœur des pratiques »

La chambre régionale des Hauts de France et le Centre régional d'études et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) des Hauts-de-France ont organisé le 26 janvier 2023 une conférence intitulée « Protection juridique des majeurs : l'éthique au cœur des pratiques ».

Cette conférence, qui a rassemblé près de 250 personnes au sein de l'Université catholique de Lille, a notamment permis d'aborder la question de l'éthique sous deux angles :

- **L'éthique pratique en protection juridique des majeurs avec l'intervention de Pierre BOUTTIER, MJPM et formateur**

Il formule trois propositions pour définir ce qu'est l'éthique en PJM :

- ↳ Accepter la complexité du terrain d'exercice de la protection juridique et la revendiquer
- ↳ Sortir d'une vision utilitariste de la profession de MJPM
- ↳ Renforcer la posture professionnelle du MJPM

- **La question de la protection des libertés et du pouvoir d'agir de la personne, sujet développé par Fabrice GZIL, professeur à l'EHESP et directeur adjoint de l'espace éthique Ile de France**

Il présente l'éthique comme un engagement : ce sont les valeurs et les principes dont on est porteur lorsqu'on agit, ce qui nous porte et nous importe.

Fabrice GZIL expose plusieurs difficultés auxquelles les MJPM font face :

- ↳ La loi donne un cadre général, le mandat confié au MJPM permet de le spécifier mais ils s'appliquent constamment à des situations singulières.
- ↳ Le principe d'autonomie, qui s'appliquait au 20^e siècle, consistant à traiter, d'une part, la personne capable comme un agent autonome dont le consentement devait être recherché et les choix respectés et, d'autre part, à protéger la personne dont l'autonomie était réduite, n'est plus. Désormais, et c'est un principe que l'on retrouve notamment à l'article 415 du code civil, même face à une personne vulnérable, on doit tenir compte de son intérêt mais aussi de son autonomie et de ses libertés.

Source : Replay - https://www.youtube.com/watch?v=pvxxk6_c634o